

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAI

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant création d'une terrasse dans l'espace restauration du magasin « IKÉA » à Montpellier (34)

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 034 PC 18V 0334 déposé en mairie de Montpellier, le 28 décembre 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/2 le 22 janvier 2019, formulée par la S.A.S. IKÉA Développement sise 425 Rue Henri Barbusse à PLAISIR (78370), en vue d'être autorisée à l'extension de 247 m² la surface de vente d'un magasin IKÉA par création d'une terrasse dans l'espace restauration, portant la surface totale à 16 377 m², situé Zone Odysséum – 1 Place de Troie – à MONTPELLIER (34);

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 4AU1 –secteur 4AU1-2 du P.L.U. qui correspond à une zone destinée à l'implantation d'activités ; des programmes d'habitation peuvent être envisagés dans certains secteurs lorsque l'environnement immédiat y est favorable et lorsque le programme d'habitation envisagé s'intègre correctement dans le tissu urbain. Dans cette zone, les activités commerciales sont autorisées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire car il consiste à créer une terrasse extérieure en R+1 en lieu et place d'un auvent sans création de surface plancher constructible ; il ne modifie pas le parking existant ; la pose de 2 565 m² de panneaux photovoltaïques en toiture en 2016 permet de couvrir 17% des consommations énergétiques du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas de déséquilibre sur l'armature commerciale existante et n'aura pas d'impact négatif sur le commerce du centre-ville ; il permettra avant tout d'améliorer le confort d'achat de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génèrera pas de flux de véhicules supplémentaires, la clientèle du restaurant étant principalement celle du magasin;

CONSIDÉRANT que l'accès par les transports publics est qualifié de très satisfaisant ;

CONSIDÉRANT que le projet de taille réduite aura très peu d'impact en terme paysager et architectural ; il ne génèrera pas de nuisances particulières ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la création d'une terrasse de 247 m² dans l'espace restauration du magasin « IKÉA », situé Zone Odysséum – 1 Place de Troie à MONTPELLIER (34);

Ont voté favorablement:

- M. Pascal KRZYZANSKI, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- M. Fabien ABERT, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- ➤ Mme Chantal MARION, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIÈRES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 2 5 MAS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article L 752-17 er R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.